



Le 28 septembre 2005

**PAR COURRIER RECOMMANDÉ**

Monsieur Jean-François Dumais  
171, rue de L'Église  
Saint-Romuald (Québec)  
G6W 3H3

Objet : Vérification d'organisme de bienfaisance *Maison Jean-François Dumais*,  
exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2004;  
no. d'entreprise 876586306 RR0001

Monsieur Dumais,

La présente fait suite à notre lettre du 24 août 2005.

Nous avons également reçu un appel de votre représentant, Me Sirois. De plus, nous avons communiqué avec [REDACTED] relativement aux faillites de la Maison Jean-François Dumais et de [REDACTED] (opérant Manoir Pierrefonds et Résidence Benito Marro).

Comme vous le savez, nous avons le mandat d'effectuer une vérification de *Maison Jean-François Dumais* (la « Maison »). Étant donné que vous n'avez pas donné suite à nos demandes, nous vous informons, par la présente, que cet organisme se verra révoquer son enregistrement comme organisme de bienfaisance.

Notre décision s'appuie également sur des informations qui nous sont parvenues relativement à la faillite de [REDACTED] opérant les deux résidences de Montréal. Ces informations font état de transferts de fonds importants entre les diverses résidences, fonds que vous, l'administrateur, de connivence avec des membres de votre entourage immédiat, vous seriez appropriés.

De tels agissements irresponsables, bien qu'allégués surtout en relation avec les résidences de Montréal, jettent un doute sur la gestion au jour le jour de La Maison Jean-François Dumais. Ces doutes semblent d'autant plus supportés par votre absence de coopération dans la présente vérification.



## Provisions de la Loi de l'impôt sur le revenu (« la Loi ») utilisées pour la révocation

Le paragraphe 149.1 (1) de la *Loi* définit « oeuvre de bienfaisance » comme :  
Une Oeuvre, constituée ou non en société, entre autres :

b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur **profit personnel**.

Le paragraphe 168(1) de la *Loi* mentionne que :

Le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer l'enregistrement lorsque l'organisme de bienfaisance enregistré:

- b) cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement comme telle;
- e) omet de se conformer aux articles 230 à 231.5 ou y contrevient. Ces articles se rapportent aux livres et registres, livres et registres qui n'ont pas été fournis par la Maison.

## Conclusion

Pour chacun des motifs susmentionnés, il semble qu'il y ait lieu de révoquer le statut de l'organisme à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. Les conséquences d'une telle mesure comprennent ce qui suit :

1. Perte du statut d'organisme exonéré d'impôt à titre d'organisme de bienfaisance enregistré : La Maison Jean-François Dumais devient alors une entité imposable en vertu de la partie I de la *Loi*.
2. La perte du droit d'émettre des reçus officiels de don aux fins de l'impôt sur le revenu : les dons faits à la Maison Jean-François Dumais ne seront plus admissibles à titre de crédit d'impôt pour des donateurs particuliers (aux termes du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*), ou à titre de déduction admissible aux sociétés, (aux termes de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*);
3. La possibilité qu'un montant d'impôt soit exigible en vertu de la partie V, paragraphe 188(1.1) de la *Loi*.



Si vous n'êtes pas d'accord avec les faits décrits ci-haut, ou si vous souhaitez soumettre des motifs pour lesquels le Ministre ne devrait pas révoquer l'enregistrement de *Maison Jean-François Dumais*, nous vous invitons, dans les 15 jours de la date de la présente, à nous faire connaître vos observations. Après ce délai, le directeur des organismes de bienfaisance décidera s'il convient ou non de procéder à la délivrance d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de *Maison Jean-François Dumais* de la manière décrite au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si vous avez des questions à poser au sujet de ce qui précède, vous pouvez communiquer avec le soussigné au [REDACTED], ou écrire à l'adresse indiquée ci-après.

Acceptez, Monsieur Dumais, nos salutations distinguées.

Richard Parent  
Division de la validation et de l'exécution

Téléphone : [REDACTED]  
Télécopieur : [REDACTED]  
Adresse : 305, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage  
Montréal QC H2Z 1A6

Sans frais : [REDACTED]  
Internet : [www.ccr-aadrc.gc.ca](http://www.ccr-aadrc.gc.ca)



FEB 23 2006

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

M. Jean-François Dumais,  
171, rue de l'Église  
Saint-Romuald (Québec) G6W 3H3

NE : 87658 6306 RR 0001  
N° d'enregistrement : 3024615

**OBJET : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de  
Maison Jean-François Dumais (Maison de  
transition et logements d'urgence)**

Monsieur,

Dans notre lettre du 28 Septembre 2005, dont vous trouverez une copie ci-jointe, nous vous invitons à nous exposer les raisons pour lesquelles le ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de la Maison Jean-François Dumais (Maison de transition et logements d'urgence), (ci-après appelée, la « Maison ») en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après appelée, la « Loi »). À ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de réponse à notre lettre.

Nous sommes donc d'avis que la Maison ne rencontre pas les exigences de la *Loi* nécessaires au maintien de son enregistrement. Veuillez vous référer à notre lettre du 28 septembre 2005 par laquelle nous justifions notre position.

### **Conclusion**

Je conclus donc que la Maison ne satisfait pas aux exigences concernant une oeuvre de bienfaisance aux termes du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*.

Par conséquent, pour chacune des raisons indiquées dans notre lettre du 28 septembre 2005, et en vertu de l'autorité conférée au ministre par le paragraphe 168(1) de la *Loi*, et qui m'a été déléguée, j'ai l'intention de procéder à la révocation de l'enregistrement de la Maison à titre d'organisme de bienfaisance enregistré. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation prendra effet à la date de publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada* :

.../2

*Avis est donné par ces présentes, conformément aux alinéas **168(1) b), c), d) et e)** de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-après et que la révocation de l'enregistrement prend effet à la date de publication de cet avis.*

**Nom**

Maison Jean-François Dumais (Maison de transition et logements d'urgence)

**Numéro d'entreprise**

87658 6306 RR0001

Si vous voulez interjeter appel de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance, vous devez déposer un Avis d'opposition. Cet avis est un document écrit qui décrit les motifs d'appels avec tous les faits pertinents. Il doit être produit dans les 90 jours de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à :

Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance;  
Direction générale des appels  
Agence du revenu du Canada  
25, rue Nicholas  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

**Conséquences d'une révocation**

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de la Maison, qui est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la Maison ne sera plus exonérée de l'impôt de la Partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et **n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.**

En outre, la Maison peut être assujettie à l'impôt prévu à l'article 188 de la Partie V, de la *Loi*. À titre d'information, j'ai joint à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la *Loi* qui traitent de la révocation de l'enregistrement (Annexe « A »).

En vertu de l'article 188 de la *Loi*, la Maison est tenue de payer un impôt dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la révocation. Cet impôt concernant la révocation se calcule au moyen du Formulaire **prescrit** T-2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, dont vous trouverez une copie ci-jointe. La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date d'entrée en vigueur de la révocation. Je joins également, à titre d'information, une copie du Guide intitulé « *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué* ».

Le montant de l'impôt à payer relativement à la révocation est égal au total de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la Maison le jour où le ministre a émis un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement (« Jour 1 »); du montant des appropriations survenues au cours des 120 jours s'étant terminés le Jour 1 et du revenu de la Maison pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période.

Le montant d'impôt à payer est réduit des sommes dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année s'étant terminée le Jour 1 et des sommes transférées à un donataire admissible.


### **Donataire admissible**

- a) il doit être un organisme de bienfaisance enregistré;
- b) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la *Loi* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements;
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;
- f) il n'est pas sujet à une sanction intermédiaire qui suspend le droit d'émettre des reçus officiels de dons.

Je tiens également à vous informer que les organismes qui perdent leur enregistrement peuvent être assujettis aux exigences de l'article 150 de la *Loi* en ce qui concerne la production de déclarations de revenus. Par conséquent, une déclaration de revenus sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, doit être produite auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition relative à un contribuable.

Veuillez agréer, Monsieur Dumais, l'expression de mes sentiments les meilleurs

La Directrice générale,  
Direction des organismes de bienfaisance

  
Elizabeth Tromp

Pièces jointes :